

Bruxelles, le 25 juin 2022
(OR. fr, en)

10283/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0200(COD)

CLIMA 288
ENV 617
ENER 307
TRANS 395
AGRI 263
IND 235
ECOFIN 624
CODEC 926

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10867/21 + ADD 1 - COM (2021) 555 final
Objet:	Paquet "Ajustement à l'objectif 55" Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet " Ajustement à l'objectif 55 ", une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris (" RRE ")¹.

¹ Doc. 10867/21 + ADD 1

2. L'objectif principal de la proposition de la Commission est d'accroître la contribution du RRE à l'ambition climatique globale de l'UE pour 2030, en fixant un nouvel objectif au niveau de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs couverts par le RRE de 40 % (contre 29 % actuellement) par rapport à 2005, et de mettre à jour les objectifs nationaux des États membres en conséquence.
3. Le Parlement européen a désigné Mme Jessica Polfjärd (PPE, SE) comme rapporteure de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI). La commission ENVI a adopté son rapport sur la proposition le 16 mai 2022. Le Parlement a adopté sa position sur la proposition le 8 juin 2022.
4. Le Comité économique et social a rendu son avis le 8 décembre 2021. Le Comité des régions a rendu son avis lors de sa session du 27-29 avril 2022.
5. Le Conseil " Environnement " a tenu un débat d'orientation sur les cinq propositions relevant de ses domaines de compétence, y compris le RRE, pendant ses réunions tenues le 20 décembre 2021² et le 17 mars 2022³.
6. Le 13 mai 2022, le Comité des représentants permanents (Coreper) a discuté de la proposition de la Commission sur la base d'une note de la Présidence⁴ afin de donner des orientations pour la poursuite des travaux.
7. Au niveau du groupe de travail, la Présidence française a poursuivi l'examen de la proposition lors de sept réunions du groupe " Environnement ", le plus récemment le 3 juin 2022.
8. Le Coreper a examiné le dernier texte de compromis de la Présidence⁵ le 15 juin 2022, afin de préparer la discussion du Conseil "Environnement" sur ce dossier lors de sa session du 28 juin 2022.

² Doc. 14585/21

³ Doc. 6668/2/22 REV 2

⁴ Doc. 8745/22

⁵ Doc. 9892/22

9. Pendant la discussion au Coreper, une large majorité de délégations ont exprimé leur soutien au texte de compromis. La Présidence a indiqué en conclusion que le texte serait transmis en l'état au Conseil en vue de sa session du 28 juin 2022. Le texte de compromis de la Présidence figure à l'annexe de la présente note. Il correspond au texte présenté lors de la discussion au Coreper le 15 juin.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENCE

10. Le texte de compromis de la Présidence conserve les éléments essentiels de la proposition de la Commission en ce qui concerne le champ d'application, les objectifs chiffrés, tant au niveau de l'UE que des États membres, les flexibilités et la réserve supplémentaire. En tenant compte des préoccupations exprimées par les délégations, la Présidence y a néanmoins apporté un certain nombre de modifications, notamment concernant les questions suivantes :
- Les objectifs du règlement : l'introduction d'une mention de la convergence des efforts de tous les États membres au cours du temps, tout en tenant compte des circonstances nationales spécifiques (considérant 10), ainsi que l'introduction d'une référence à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 (art. 1 et 15).
 - La trajectoire linéaire (art. 4(2) et (3), considérant 14) : l'ajustement en 2025 de la trajectoire d'émissions pour la période 2026-2030 dans le cas où celui-ci conduit à des limites annuelles plus élevées pour l'État membre concerné, afin de tenir compte des incertitudes liées à la pandémie de COVID-19 et à d'autres événements imprévus ayant un impact sur les émissions.
 - Les flexibilités au sein du RRE (art. 5(4), art. 5(5a) et considérant 14 *bis* du RRE ; art. 26(3) et annexe V du Règlement EU 2018/1999) : l'augmentation du volume d'allocations pouvant être échangées entre États membres, ainsi que le renforcement de la transparence de ces échanges.

- La flexibilité du SEQE (art. 6, considérant 15) : l'assouplissement des modalités d'utilisation de la flexibilité du SEQE pour les États membres énumérés à l'annexe II.
- La réserve supplémentaire (art. 11 *bis*) : l'assouplissement des modalités d'utilisation de la réserve.

III. ÉTAT DES TRAVAUX

11. Lors de la discussion au Coreper le 15 juin 2022, une large majorité de délégations ont exprimé leur soutien au dernier texte de compromis de la Présidence. Quelques délégations ont soulevé des réserves sur des points spécifiques du texte.

Sur la base des discussions menées jusqu'à présent, la Présidence considère que son dernier texte de compromis reflète un équilibre entre les positions des délégations et constitue donc une bonne base pour la poursuite des travaux dans le cadre des négociations avec le Parlement européen.

IV. CONCLUSION

12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Environnement" est invité à approuver le texte figurant à l'annexe de la présente note en vue d'un accord sur une orientation générale, qui servira de base à de futures négociations avec le Parlement européen sur la proposition de la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) n° 2018/1999

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

vu l'avis du Comité des régions⁷,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), est entré en vigueur le 4 novembre 2016 (ci-après dénommé "accord de Paris"). Ses Parties sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) L'Union a mis en place un cadre réglementaire pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 d'au moins 40 %, comme convenu par le Conseil européen en 2014, avant l'entrée en vigueur de l'accord de Paris. Ce cadre est constitué, entre autres, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE de l'UE), du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁹, qui impose aux États membres d'équilibrer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) et du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, qui établit des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, dans les secteurs qui ne sont couverts ni par la directive 2003/87/CE, ni par le règlement (UE) 2018/841 (ci-après dénommé "règlement sur la répartition de l'effort" ou RRE).

⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

- (3) La communication de la Commission du 11 décembre 2019, intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", combine un ensemble complet de mesures et d'initiatives qui se renforcent mutuellement et visent à atteindre la neutralité climatique dans l'Union d'ici 2050. Il définit une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, où la croissance économique est dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition touche différemment les femmes et les hommes et a un impact particulier sur certains groupes défavorisés, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique. Il faut donc veiller à ce que la transition soit juste et inclusive, en ne laissant personne de côté.
- (4) Dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ("loi européenne sur le climat"), l'Union a inscrit dans la législation un objectif contraignant de neutralité climatique à l'échelle de l'ensemble de l'économie d'ici 2050. Ce règlement établit également un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
- (5) Afin de mettre en œuvre ces engagements ainsi que les contributions de l'Union à l'accord de Paris¹² adopté au titre de la CCNUCC, il convient d'adapter le cadre réglementaire de l'Union en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.
- (6) Le règlement (UE) 2018/842 établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant de l'article 2 dudit règlement. Il établit également des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

¹² Accord de Paris (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

- (7) Même si le système d'échange de quotas d'émissions s'appliquera également aux émissions de gaz à effet de serre provenant des transports routiers et maritimes ainsi que des bâtiments, le champ d'application du règlement (UE) 2018/842 devrait être maintenu. Le règlement (UE) 2018/842 devrait donc continuer de s'appliquer aux émissions de gaz à effet de serre provenant de la navigation intérieure, mais pas à celles issues de la navigation internationale. Les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/842 à prendre en considération pour les contrôles de conformité continueront d'être déterminées à l'issue des examens des inventaires conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- (8) Dans sa communication du 17 septembre 2020, intitulée "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens", la Commission a indiqué que l'objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 revu à la hausse ne peut être atteint qu'avec la contribution de tous les secteurs.
- (9) Dans ses conclusions du 11 décembre 2020, le Conseil européen a mentionné que l'objectif pour 2030 sera atteint collectivement par l'Union selon le meilleur rapport coût/efficacité possible, que tous les États membres participeront à cet effort, en tenant compte de considérations d'équité et de solidarité, sans laisser personne pour compte, et que le nouvel objectif 2030 doit être atteint d'une façon qui préserve la compétitivité de l'Union et qui tienne compte des situations de départ différentes, des contextes nationaux spécifiques et du potentiel de réduction des émissions des États membres, notamment ceux des États membres insulaires et des îles, ainsi que des efforts accomplis.

¹³ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

- (10) Pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 %, les secteurs couverts par le règlement (UE) 2018/842 devront réduire progressivement leurs émissions de gaz à effet de serre jusqu'à atteindre -40 % en 2030 par rapport aux niveaux de 2005. Le règlement (UE) 2018/842 contribue également à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, ainsi que de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard prévu par la loi européenne sur le climat, dont la réalisation nécessite une convergence des efforts déployés par tous les États membres au fil du temps, tout en tenant compte des circonstances nationales spécifiques.
- (11) À cette fin, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 doit être révisé pour chaque État membre. La révision des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 devrait utiliser la méthodologie qui a été suivie lors de l'adoption du règlement (UE) 2018/842, selon laquelle les contributions nationales étaient déterminées en tenant compte des différentes capacités des États membres et de leurs possibilités en matière d'efficacité au regard des coûts, de manière à assurer une répartition juste et équilibrée de l'effort. Il convient donc de déterminer l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre pour l'année 2030 par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre de 2005 relevant du présent règlement, à l'exception des émissions de gaz à effet de serre vérifiées produites par des installations qui étaient en exploitation en 2005 et qui n'ont été incluses dans le SEQUE de l'UE qu'après 2005.
- (12) Par conséquent, il sera nécessaire de fixer, à partir de l'année d'adoption du présent règlement, de nouvelles limites nationales contraignantes, exprimées en quotas annuels d'émissions, conduisant progressivement à l'objectif 2030 de réduction des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre, tout en maintenant en vigueur les limites annuelles établies pour les années précédant son adoption, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission¹⁴.

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 relative à la fixation des quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil (JO L 426 du 17.12.2018, p. 58).

- (13) La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur l'économie de l'Union et sur son niveau d'émissions de gaz à effet de serre à un degré qui ne peut pas encore être entièrement quantifié. D'autre part, l'Union déploie actuellement son plus grand programme de relance jusqu'à présent, qui pourrait également avoir un effet sur le niveau des émissions. En raison de ces incertitudes, il convient de revoir les données relatives aux émissions en 2025 et, si nécessaire, de réajuster les quotas annuels d'émissions.
- (14) Afin de tenir compte des incertitudes liées à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'à d'autres événements imprévus ayant une incidence sur les émissions, il convient de mettre à jour en 2025 les quotas annuels d'émissions pour les années 2026 à 2030. Cette mise à jour devrait se fonder sur un examen complet des données des inventaires nationaux effectué par la Commission afin de déterminer la moyenne des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre au cours des années 2021, 2022 et 2023. En outre, afin de conférer aux États membres une prévisibilité sur les conséquences de tout événement imprévu, cette mise à jour des quotas annuels d'émissions ne devrait être effective pour un État membre que si elle se traduit par une augmentation des quotas alloués à cet État membre. L'intégrité environnementale sera garantie par l'adaptation, à partir de 2023, de la trajectoire linéaire au nouvel objectif du RRE de -40 % d'ici à 2030.

(14 bis) Les États membres devraient être en mesure de réduire progressivement leurs émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre leurs objectifs nationaux accrus pour 2030 de manière rentable. Compte tenu des nouveaux quotas annuels d'émissions plus stricts requis par le présent règlement, il convient de relever les plafonds existants pour les transferts de quotas annuels d'émissions entre les États membres. La possibilité de transférer des quotas annuels d'émissions favorise la coopération entre les États membres, leur permettant d'atteindre leurs objectifs de manière rentable, tout en préservant l'intégrité environnementale. Il convient de garantir la transparence de ces transferts, afin qu'ils soient mis en œuvre de façon mutuellement satisfaisante, notamment par une mise aux enchères, par le recours à des intermédiaires commerciaux agissant en vertu d'un contrat d'agence, au moyen d'arrangements bilatéraux, ou par l'utilisation d'une interface électronique visant à faciliter les échanges d'informations sur les transferts prévus et à réduire les coûts de transaction. Les États membres sont déjà tenus de communiquer les informations succinctes sur les transferts effectués conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1208 de la Commission¹⁵. Après compilation par la Commission, un résumé des informations fournies est mis à disposition dans un délai de trois mois à compter de la réception des rapports des États membres, sous forme électronique, indiquant la fourchette des prix payés par transaction concernant les quotas annuels d'émissions. En outre, au cours des deux périodes entre la publication des actes d'exécution visés à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1999 et le début de la procédure de contrôle de conformité, les États membres peuvent faire rapport à la Commission le 15 de chaque mois sur les transferts conclus. Par ailleurs, afin de faciliter les échanges d'informations sur les transferts prévus, les États membres sont invités à mettre à jour en permanence les informations pertinentes. Un résumé des informations reçues est établi par la Commission et mis à disposition en temps utile et sous forme électronique. En outre, afin d'améliorer la transparence, avant tout transfert effectif, les États membres devraient informer le comité des changements climatiques de leur intention de procéder au transfert d'une partie de leur quota annuel d'émissions pour une année donnée.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/1208 de la Commission du 7 août 2020 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 749/2014 de la Commission (JO L 278 du 26.8.2020, p. 1).

- (15) En vertu du règlement (UE) 2018/842, l'annulation d'une quantité limitée de quotas d'émissions du SEQE de l'UE peut être prise en considération aux fins de la conformité de certains États membres au titre du règlement (UE) 2018/842. Compte tenu de la structure particulière de l'économie maltaise, l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de cet État membre fondé sur le produit intérieur brut par habitant est nettement supérieur à son potentiel de réduction efficace au regard des coûts. Il convient donc d'accroître l'accès de Malte à cette flexibilité, sans compromettre l'objectif de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Compte tenu du niveau d'ambition accru, il convient de reporter le délai de notification de l'intention de faire usage de cette flexibilité du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2023 pour les États membres énumérés à l'annexe II qui n'ont pas notifié à la Commission leur intention de faire usage de cette flexibilité, à savoir les Pays-Bas et la Suède.
- (16) En plus de cette flexibilité, une quantité limitée d'absorptions nettes et d'émissions nettes liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) peut être prise en considération aux fins de la conformité des États membres au titre du règlement (UE) 2018/842 (la "flexibilité UTCATF"). Afin de garantir que des efforts d'atténuation suffisants sont déployés d'ici 2030, l'utilisation de la flexibilité UTCATF devrait être limitée en la répartissant en deux périodes distinctes, chacune étant plafonnée par une limite correspondant à la moitié de la quantité maximale d'absorptions nettes totales fixée à l'annexe III du règlement (UE) 2018/842. Il convient également d'adapter le titre de l'annexe III conformément au règlement (UE) 2018/841 suite à sa modification par le règlement délégué (UE) 2021/268 de la Commission¹⁶. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que le règlement (UE) 2018/842 prévoie une base juridique permettant à la Commission d'adopter des actes délégués pour modifier le titre de son annexe III. Il convient donc de supprimer l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/842.

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2021/268 de la Commission du 28 octobre 2020 modifiant l'annexe IV du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de référence pour les forêts à appliquer par les États membres pour la période 2021-2025 (JO L 60, du 22.2.2021, p. 21).

- (17) Compte tenu de l'introduction d'objectifs plus ambitieux au titre du règlement (UE) 2018/841 à partir de 2026, il convient de supprimer la déduction des émissions de gaz à effet de serre générées par chaque État membre au cours de la période de 2026 à 2030 dans le secteur des terres en sus de ses absorptions. Il convient donc de modifier en conséquence l'article 9, paragraphe 2.
- (18) L'établissement d'objectifs plus ambitieux au titre du règlement (UE) 2018/841 réduira la capacité des États membres à générer des absorptions nettes pouvant être utilisées conformément au règlement (UE) 2018/842. En outre, la répartition de l'utilisation de la flexibilité UTCATF en deux périodes distinctes limitera encore davantage la disponibilité des absorptions nettes aux fins de la conformité avec le règlement (UE) 2018/842. Par conséquent, certains États membres pourraient avoir des difficultés à atteindre leurs objectifs au titre du règlement (UE) 2018/842, tandis que d'autres États membres, les mêmes ou d'autres, pourraient générer des absorptions nettes qui ne pourront pas être utilisées à des fins de conformité avec le règlement (UE) 2018/842. Tant que les objectifs de l'Union énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1119 sont respectés, notamment en ce qui concerne la limite maximale de la contribution des absorptions nettes, il convient de créer un nouveau mécanisme volontaire, sous la forme d'une réserve supplémentaire, qui aidera les États membres y participant à respecter leurs obligations.
- (18 bis) Étant donné que les objectifs du présent règlement, en particulier celui d'ajuster, compte tenu de la loi européenne sur le climat, les obligations pour les États membres quant à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030 afin d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur portée et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2018/842 et 2018/1999 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2018/842 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant de l'article 2 du présent règlement, et contribue à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à la réalisation, au plus tard en 2050, de l'objectif de neutralité climatique au sein de l'Union. Le présent règlement établit également des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales."

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement s'applique aux émissions de gaz à effet de serre des catégories de sources de l'énergie, des procédés industriels et de l'utilisation des produits, de l'agriculture et des déchets définies par le GIEC, telles qu'elles sont déterminées en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil*, à l'exclusion des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, exception faite de l'activité "transport maritime"."

* Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Chaque État membre limite ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à la colonne 2 de l'annexe I par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre en 2005, déterminé conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Sous réserve des flexibilités prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement et de l'ajustement prévu à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement, et en tenant compte de toute déduction résultant de l'application de l'article 7 de la décision n° 406/2009/CE, chaque État membre veille à ce que ses émissions de gaz à effet de serre:

a) ne dépassent pas, au cours des années 2021 et 2022, la limite définie par une trajectoire linéaire commençant à partir de la moyenne de ses émissions de gaz à effet de serre au cours des années 2016, 2017 et 2018, déterminée conformément au paragraphe 3 du présent article, et se terminant en 2030, à la limite fixée pour cet État membre dans la colonne 1 de l'annexe I du présent règlement. La trajectoire linéaire d'un État membre commence soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020, la date aboutissant au quota annuel d'émissions le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue;

b) ne dépassent pas, au cours des années 2023, 2024 et 2025, la limite définie par une trajectoire linéaire commençant en 2022, à partir des quotas annuels d'émissions pour cet État membre, déterminés conformément au paragraphe 3 du présent article pour cette année, et se terminant en 2030, à la limite fixée pour cet État membre dans la colonne 2 de l'annexe I du présent règlement;

c) ne dépassent pas, au cours des années 2026 à 2030, la limite définie par une trajectoire linéaire commençant en 2022, à partir des quotas annuels d'émissions pour cet État membre, déterminés conformément au paragraphe 3 du présent article pour cette année, ou commençant en 2024, à partir de la moyenne de ses émissions de gaz à effet de serre au cours des années 2021, 2022 et 2023, transmise par cet État membre conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1999, la date aboutissant au quota le plus élevé pour cet État membre étant retenue, et se terminant en 2030, à la limite fixée pour cet État membre dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du présent règlement.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les quotas annuels d'émissions de chaque État membre pour les années 2021 à 2030 exprimés en tonnes équivalent CO₂ conformément aux trajectoires linéaires prévues au paragraphe 2 du présent article.

En ce qui concerne les années 2021 et 2022, la Commission détermine les quotas annuels d'émissions sur la base d'un réexamen complet des dernières données des inventaires nationaux pour les années 2005 et 2016, 2017 et 2018 communiqués par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013 et indique la valeur des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre en 2005, qui est utilisée pour déterminer lesdits quotas annuels d'émissions.

En ce qui concerne les années 2023, 2024 et 2025, la Commission détermine les quotas annuels d'émissions sur la base de la valeur des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre en 2005 indiquée conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe et des valeurs issues du réexamen des données des inventaires nationaux pour les années 2016, 2017 et 2018 visées au deuxième alinéa.

En ce qui concerne les années 2026 à 2030, la Commission détermine les quotas annuels d'émissions sur la base de la valeur des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre en 2005 indiquée conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe et des données révisées des inventaires nationaux pour les années 2016, 2017 et 2018 visées au deuxième alinéa ou d'un réexamen complet des dernières données des inventaires nationaux pour les années 2021, 2022 et 2023 communiquées par les États membres conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1999, l'option aboutissant au quota le plus élevé pour cet État membre étant retenue.";

- b) au paragraphe 4, "l'article 6, paragraphe 3," est remplacé par "l'article 6, paragraphe 3, points a) et b)".

3 *bis*) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 4, "5 %" est remplacé par "10 %" et "10 %" est remplacé par "20 %";
- b) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *bis*. Avant tout transfert effectif de quotas annuels d'émissions conformément aux paragraphes 4 et 5, un État membre informe le comité des changements climatiques, sous forme électronique, de son intention de procéder au transfert d'une partie de son quota annuel d'émissions pour une année donnée."

4) L'article 6 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, deuxième alinéa, la formule "à la baisse" est supprimée;
- b) les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

"3 *bis*. Malte notifie à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, son intention de faire usage de l'annulation limitée de quotas du SEQE de l'UE visée au paragraphe 1, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué à l'annexe II pour chaque année de la période 2025-2030, afin d'assurer sa conformité au titre de l'article 9.

3 *ter*. Nonobstant le paragraphe 3, les États membres énumérés à l'annexe II qui n'ont pas notifié à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2019, une intention de faire usage de l'annulation limitée de quotas du SEQE de l'UE visée au paragraphe 1 du présent article, notifient à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, leur intention de faire usage de l'annulation limitée de quotas du SEQE de l'UE visée au paragraphe 1 du présent article jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué à l'annexe II pour chaque année de la période 2025-2030 et pour chaque État membre concerné, afin d'assurer sa conformité au titre de l'article 9.";

- c) Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 4 :

Un sixième de la quantité totale de quotas du SEQE de l'Union européenne déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 4, du présent règlement est annulé en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour chaque année au cours de la période 2025-2030 pour les États membres qui ont adressé à la Commission une notification conformément aux paragraphes 3 bis et 3 ter du présent article."

- 5) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Utilisation supplémentaire d'absorptions nettes résultant de l'UTCATF";

- b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre dépassent son quota annuel d'émissions pour une année donnée, y compris les quotas annuels d'émissions mis en réserve conformément à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement, une quantité à concurrence de la somme des absorptions totales nettes et des émissions totales nettes résultant des catégories comptables de terres combinées relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/841 peut être prise en considération aux fins de sa conformité au titre de l'article 9 du présent règlement pour l'année concernée, à condition que:";

- ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la quantité cumulée prise en considération pour cet État membre pour les années 2021 à 2025 n'excède pas la moitié de la quantité maximale des absorptions totales nettes fixées à l'annexe III du présent règlement pour l'État membre concerné;

a bis) la quantité cumulée prise en considération pour cet État membre pour les années 2026 à 2030 n'excède pas la moitié de la quantité maximale des absorptions totales nettes fixées à l'annexe III du présent règlement pour l'État membre concerné;";

- iii) le paragraphe 2 est supprimé.

6) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si, au cours de la période 2021-2025 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841, les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre dépassent ses absorptions déterminées conformément à l'article 12 dudit règlement, l'administrateur central déduit du quota annuel d'émissions de cet État membre une quantité égale à ces émissions excédentaires de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ pour les années concernées."

7) L'article suivant est inséré:

"Article 11 bis

Réserve supplémentaire

1. Si, d'ici à 2030, l'Union a réduit les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil**, et compte tenu de la limite maximale de la contribution des absorptions nettes, une réserve supplémentaire est établie dans le registre de l'Union.
2. Les États membres qui décident de ne pas contribuer à la réserve supplémentaire et de ne pas en bénéficier notifient leur décision à la Commission au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.
3. La réserve supplémentaire est constituée des absorptions nettes que les États membres participants ont générées au cours de la période 2026-2030 et qui dépassent leurs objectifs respectifs prévus par le règlement (UE) 2018/841, après déduction:
 - a) des flexibilités utilisées au titre des articles 11 à 13 *ter* du règlement (UE) 2018/841; et
 - b) des quantités prises en considération aux fins de la conformité au titre de l'article 7 du présent règlement.

4. Si une réserve supplémentaire est constituée en application du paragraphe 1, un État membre participant peut en bénéficier si les conditions suivantes sont remplies:
- a) les émissions de gaz à effet de serre de cet État membre dépassent ses quotas annuels d'émissions au cours de la période 2026-2030;
 - b) cet État membre a épuisé les flexibilités prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3;
 - c) cet État membre a fait la plus grande utilisation possible des absorptions nettes visées à l'article 7, même si la quantité de ces absorptions nettes n'atteint pas le niveau fixé à l'annexe III.
5. Si un État membre remplit les conditions visées au paragraphe 4 du présent article, il reçoit de la réserve supplémentaire une quantité supplémentaire à concurrence de son déficit aux fins de la conformité au titre de l'article 9 après déduction d'éventuels transferts nets à d'autres États membres au titre de l'article 5.

S'il en résulte que la quantité totale qui doit être attribuée à l'ensemble des États membres remplissant les conditions définies au paragraphe 4 du présent article dépasse la quantité allouée à la réserve supplémentaire conformément au paragraphe 3 du présent article, la quantité qui doit être attribuée à chacun de ces États membres est réduite sur une base proportionnelle."

** Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

7 bis bis) L'article 12 est modifié comme suit:

- a) au point d), le mot "et" est supprimé;
- b) au point e), le point est remplacé par un point-virgule;
- c) le point suivant est inséré:

"f) la réserve supplémentaire prévue à l'article 11 *bis*."

7 bis) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de six mois suivant chaque bilan mondial convenu en vertu de l'article 14 de l'accord de Paris, sur le fonctionnement du présent règlement, notamment quant à l'équilibre entre l'offre et la demande de quotas annuels d'émissions, ainsi que sur la contribution du présent règlement à la réalisation de l'objectif global de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union d'ici à 2030, à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici à 2050 et à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'adopter des politiques et des mesures supplémentaires, y compris un cadre pour la période postérieure à 2030, pour que l'Union et ses États membres procèdent aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre nécessaires, et elle peut, le cas échéant, formuler des propositions.

Ces rapports tiennent compte des stratégies élaborées en application de l'article 4 du règlement (UE) no 525/2013 en vue de contribuer à la formulation d'une stratégie de l'Union à long terme."

8) L'annexe I du règlement (UE) 2018/842 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement;

9) À l'annexe II, l'entrée relative à Malte est remplacée par le texte suivant:

	Pourcentage maximal des émissions de gaz à effet de serre de 2005, déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 3
"Malte	7%"

10) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) le titre de l'annexe III est remplacé par le titre suivant:

"ABSORPTIONS TOTALES NETTES RÉSULTANT DES CATÉGORIES DE TERRES RELEVANT DU RÈGLEMENT (UE) 2018/841 QUE LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION AUX FINS DE LA CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE 2021-2030 AU TITRE DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, POINTS a) et a bis) DU PRÉSENT RÈGLEMENT";

b) l'entrée relative au Royaume-Uni est supprimée;

c) à la dernière ligne du tableau, "280" est remplacé par "262,2".

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2018/1999

Le règlement (UE) 2018/1999 est modifié comme suit:

a) à l'article 26, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. À partir de 2023, les États membres déterminent et communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année (année X), les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les données préliminaires, notamment les gaz à effet de serre et les informations relatives aux inventaires énumérées à l'annexe V. Le rapport sur les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre comprend également un rapport complet et actualisé sur l'inventaire national. Dans les trois mois suivant la réception des rapports, la Commission met les informations visées à l'annexe V, partie 1, point n), à la disposition du comité des changements climatiques visé à l'article 44, paragraphe 1, point a), sous forme électronique.";

b) À l'annexe V, partie 1, le point n) est remplacé par le texte suivant:

"n) des informations indiquant:

i. si l'État membre a l'intention de faire usage des flexibilités en vertu de l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2018/842, y compris, dans la mesure du possible, des informations sur les quantités, le type de transfert et la fourchette des prix estimée,

ii. la possibilité d'utiliser les recettes visée à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/842,

iii. si l'État membre a l'intention de faire usage de la flexibilité en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES ÉTATS MEMBRES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

	Réductions des émissions de gaz à effet de serre des États membres en 2030 par rapport à leurs niveaux de 2005, déterminés conformément à l'article 4, paragraphe 3	
	Colonne 1	Colonne 2
Belgique	- 35 %	-47%
Bulgarie	- 0 %	-10%
République tchèque	- 14 %	-26%
Danemark	- 39 %	-50%
Allemagne	- 38 %	-50%
Estonie	- 13 %	-24%
Irlande	- 30 %	-42%
Grèce	- 16 %	-22,7%
Espagne	- 26 %	-37,7%
France	- 37 %	-47,5%
Croatie	- 7 %	-16,7%
Italie	- 33 %	-43,7%
Chypre	- 24 %	-32%
Lettonie	- 6 %	-17%
Lituanie	- 9 %	-21%
Luxembourg	- 40 %	-50%
Hongrie	- 7 %	-18,7%
Malte	- 19 %	-19%
Pays-Bas	- 36 %	-48%
Autriche	- 36 %	-48%

Pologne	- 7 %	-17,7%
Portugal	- 17 %	-28,7%
Roumanie	- 2 %	-12,7%
Slovénie	- 15 %	-27%
Slovaquie	- 12 %	-22,7%
Finlande	- 39 %	-50%
Suède	- 40 %	-50%
